

L'objet de cette fiche est d'attirer votre attention sur les points importants :

- qui vont fonder votre décision de vous lancer dans un projet de dédouanement centralisé communautaire (ci-après DCC) domicilié en France (État-membre d'autorisation et de déclaration) ;
- et au-delà structurer votre démarche en termes notamment de calendrier et de ressources (humaines, financières, logistiques, informatiques, ...) à y consacrer.

Les éléments présentés dans cette fiche sont issus :

- de la réglementation communautaire (Code des douanes de l'Union, actes délégués et d'exécution, lignes directrices) ;
- de l'expérience déjà acquise dans la mise en place de procédures de dédouanement uniques communautaires (PDUC) domiciliées en France avec quelques États-membres comme l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas, la Pologne, l'Italie (uniquement à l'exportation), les Républiques tchèque et slovaque.

1. TITULAIRE & BÉNÉFICIAIRE(S)

Le titulaire du DCC est l'entreprise à qui sera délivrée l'autorisation et qui déposera (ou fera déposer) les déclarations en douane en France.

Elle doit détenir l'autorisation d'opérateur économique agréé – simplifications douanières (OEA-C) et être établie dans l'État membre d'autorisation, au cas particulier la France.

Le(s) bénéficiaire(s) peu(ven)t être le titulaire lui-même et/ou d'autres entités importatrices et/ou exportatrices qui apparaîtront en tant que telles sur la déclaration en douane (cases 2 et/ou 8 du DAU).

2. CONNAÎTRE PRÉCISÉMENT LES SCHÉMAS LOGISTIQUES

Comme pour le dédouanement centralisé national (DCN), la parfaite connaissance des schémas logistiques à l'importation et/ou à l'exportation conditionne :

- la désignation du (des) États-membre(s) de présentation avec lesquels les termes de l'autorisation seront négociés ;
- la désignation des points d'entrée et /ou de sortie du territoire douanier de l'UE (TDUE) : dans la majorité des cas, ceux-ci sont des ports et/ou des aéroports, pour la plupart dotés d'outils de gestion des flux logistiques (CCS – *Cargo community systems*) ;

- la nécessité de traiter (ou faire traiter) la question des droits de port qui seront perçus hors de la déclaration en douane ;
- le nombre et la qualité des intervenants :
 - dans la chaîne logistique d’approvisionnement ou d’exportation ;
 - mais aussi au niveau de l’avant-dédouanement (formalités sûreté-sécurité, présentation en douane, dépôt temporaire) ;
 - puis du dédouanement ou encore de la sortie du TDU.

L’optimisation de la procédure est obtenue lorsque la fluidification du passage (aéro)portuaire est maximale, c’est-à-dire lorsque les process logistiques et administratifs au moment du franchissement de la frontière sont parfaitement synchronisés, donc maîtrisés.

3. FIABILISER LES CIRCUITS D’INFORMATION

La réussite du projet et sa conduite dans des délais raisonnables résident pour une grande partie dans la maîtrise du process d’information :

- pour mettre à disposition l’information pertinente en vue du dépôt de la déclaration en douane et au moment de l’attribution de la mainlevée (directe ou à l’issue d’un contrôle) ;
- entre les différents intervenants et notamment le gestionnaire du dépôt temporaire (avant-dédouanement) et le déclarant (dédouanement).

Dans la majorité des cas, la maîtrise de ces process se traduit par des investissements informatiques importants (ERP, interfaces, traçabilité, ...) qu’il convient de diagnostiquer le plus en amont possible au regard des calendriers d’investissement et de réalisation.

4. LE DÉPÔT TEMPORAIRE

Que le dépôt temporaire soit situé sur les plateformes d’entrée ou en suite de transit à l’intérieur de l’État-membre de présentation, sa gestion est un point focal dans la majorité des projets.

Même si, en fonction des contrats qui lient les différents intervenants de la chaîne logistique, la question du dépôt temporaire ne relève pas forcément de la responsabilité directe du titulaire du DCC, elle doit être correctement traitée, sous peine d’impacter ultérieurement la qualité du dédouanement.

a) Le placement en dépôt temporaire

En fonction des États-membres, le placement en dépôt temporaire peut se faire :

- *via* les CCS portuaires ou aériens dont l’accès peut être payant et/ou limité ;
- ou par l’envoi d’une déclaration sommaire de dépôt temporaire (DSDT) dans le système douanier de l’État-membre de présentation ou un autre système ;
- ou la notification d’arrivée du transit dans NCTS (NSTI - puis Delta T - en France).

Quel que soit le support, l’accès au cahier des charges des interfaces informatiques est un préalable qui permettra d’établir rapidement un diagnostic quant à la faisabilité et son coût.

b) Les écritures de suivi

Des écritures de dépôt temporaire doivent être tenues et l'accès à celles-ci ou leur mise à disposition des bureaux de douane de présentation doit être prévu.

c) La sortie du dépôt temporaire

La référence au dépôt temporaire (n° MRN ou autre) doit apparaître en case 40 de la déclaration en douane (déclaration standard ou simplifiée).

De même, le suivi des opérations de sortie du dépôt temporaire peut se traduire dans certains États-membres de présentation, par une information systématique de la douane.

Cette pratique doit être prise en compte le plus en amont possible dans les process informatiques et d'information, pour être automatisée.

5. LES DOMAINES NON HARMONISÉS : TVA & STATISTIQUES

En attendant la mise en place du système informatique trans-européen qui imposera à la France de transférer aux États-membres de présentation, les déclarations nécessaires à l'accomplissement des formalités liées à la TVA et aux statistiques, le traitement de ces deux sujets n'est pas harmonisé et dépend des desiderata des États-membres.

a) Les obligations statistiques

A titre général, les obligations statistiques à l'égard d'EUROSTAT, liées à la procédure sont accomplies par l'État-membre d'autorisation, donc la France au cas particulier.

Toutefois, afin que l'État-membre de présentation ait la connaissance des flux dédouanés dans le cadre du DCC qui lui sont destinés ou qui partent de son territoire, l'accomplissement de cette obligation statistique revient au titulaire du DCC qui effectue ou fait effectuer les formalités :

- par dépôt d'une déclaration complémentaire dans le système de dédouanement de l'État-membre de présentation ;
- ou par envoi d'un fichier (généralement tableur) au service en charge de la statistique dudit État-membre .

Cependant, depuis janvier 2022 il faut noter la mise en place d'un nouveau règlement de l'UE n°2019/2152 lequel n'exige plus l'envoi des statistiques des opérateurs. Cet envoi est réalisé par les Etats Membres. A titre provisoire, certains EM comme l'Allemagne ne l'ont pas encore mis en place.

b) Les obligations liées à la TVA

Dès lors que des opérations sont soumises à la TVA (mise à la consommation), le(s) bénéficiaire(s) du DCC doi(ven)t être identifié(s) à la TVA ou représentés fiscalement dans l'État-membre de présentation.

Généralement, cette identification se fait auprès d'un service spécialisé relevant de l'administration fiscale.

Cette formalité nécessite une démarche proactive du titulaire du DCC.

6. LES PROHIBITIONS, RESTRICTIONS & LES PRODUITS SOUMIS À ACCISES

Si les produits soumis à accises sont exclus, les marchandises soumises à prohibitions / restrictions communautaires peuvent être dédouanées dans le cadre d'un DCC.

En revanche, dès lorsqu'elles font l'objet d'une prohibition nationale dans l'État-membre de présentation, ces marchandises sont exclues du champ du DCC.

7. LES RÉGIMES PARTICULIERS

Le DCC permet de placer des marchandises sous tous les régimes douaniers sauf le transit.

En conséquence, les régimes particuliers peuvent être dédouanés dans ce cadre, à condition que les autorisations nécessaires aient été délivrées au préalable :

- soit dans le cadre d'une autorisation existante délivrée au niveau national (France ou État-membre de présentation) ;
- soit dans le cadre d'une autorisation à venir, délivrée au niveau communautaire (AUC) et déposée en France *via* Soprano (ultérieurement CDMS – portail communautaire).

Dans le cas où un régime particulier est dédouané *via* le DCC, la notion d'interlocuteur unique prend toute son ampleur puisque le bureau de déclaration français devient *de facto* bureau de contrôle, de placement et d'apurement du régime.

Cette centralisation facilite d'autant plus la gestion du régime et participe ainsi de son attractivité.

8. LES GARANTIES

En cas de projet à l'importation sous tous régimes douaniers, la mise en place d'une garantie globale est obligatoire et doit faire l'objet d'une consultation préalable des États-membres de présentation au niveau du montant de référence.

Ce montant de référence :

- est proposé par le titulaire du DCC à la douane française qui effectue les démarches de consultation dans les délais impartis par le Code des douanes de l'Union ;
- prend en compte les taux de droits de douane et 5 % de la TVA due dans l'État-membre de consommation (sauf pour la France où la TVA est décautionnée et autoliquidée).

Compte tenu de la complexité de l'exercice et des délais de traitement, la question des garanties doit être traitée très en amont du projet, celui-ci ne pouvant être opérationnel qu'à la condition de la mise en place effective des garanties adaptées.